



18 MARS 2021

Arrêté du

**fixant des prescriptions complémentaires à la société PAPETERIE DE BEGLES
pour l'exploitation d'une papèterie située sur la commune de Bègles**

- Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil parue au Journal Officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 autorisant la société Papeterie de Bègles à exploiter une papèterie sur la commune de Bègles,
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par l'exploitant à la préfecture de la Gironde en date du 28 septembre 2015, et les derniers compléments apportés en septembre 2020 comprenant notamment l'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant mise à disposition du public du dossier de réexamen comprenant une demande de dérogation aux valeurs limites d'émission dans l'eau, du 30/11/2020 au 28/12/2020 inclus ;
- Vu** l'absence d'observation du public durant la mise à disposition ;
- Vu** les observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 février 2021, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 4 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610.b) et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles sur la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP),

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, papier et carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier : les valeurs limites d'émission des rejets aqueux, leurs périodicités d'analyse, les mesures mises en place, notamment au niveau de la station d'épuration ;

Considérant, au vu des éléments présentés par l'exploitant, que pour les paramètres MES, DCO, azote et phosphore des rejets aqueux, une demande de dérogation permanente jusqu'au prochain réexamen, est demandée par l'exploitant ;

Considérant que la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la MTD n°45 – tableau 18 décrits dans les conclusions sur les MTD pour la production de pâte, papier, de papier et de carton serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement de l'installation concernée ;

Considérant, que pour les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux en DCO, MES, azote et phosphore, l'exploitant a mis en place depuis 2007, des équipements performants permettant à Papeterie de Bègles de diminuer significativement ses émissions aqueuses dans les eaux de la Garonne et ainsi, de respecter les valeurs limites d'émission imposées par son arrêté préfectoral du 27 mai 1997 ;

Considérant qu'un autre traitement des eaux industrielles n'est techniquement et économiquement pas possible au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant enfin que cette dérogation, accordée à l'article 11 du présent arrêté, sera réévaluée lors du prochain réexamen des conditions d'autorisation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, et en particulier sur :

- les valeurs limites d'émission ;
- la surveillance des émissions ;
- ainsi que la protection et la surveillance du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n° 14 920 en date du 27 mai 1997 autorisant la société Papeterie de Bègles, dont le siège social est situé à Bègles, à exploiter une papeterie, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - La rubrique principale de l'établissement est la 3610 b,
- 2 - Les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF relatif à l'industrie papetière.

ARTICLE 3. TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site de Papeterie de Bègles :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2430-a	Préparation de la pâte à papier, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	250 t/jour	A
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles de papier de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/jour	250 t/jour	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	20 000 m ³ de papier sur le parc	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971	Cogénération = 29 MW	E

	<p>ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	Chaudière de secours = 19 MW	
1530-2	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	7 500 m ³	DC
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	Capacité réservoir GPL = 11,7 m ³ soit 5,9 t	DC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p>	<p>Butane = 35 kg Propane = 240 kg GPL chariots = 5,7 t</p> <p>Quantité totale = 6,0 t</p>	DC

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>		
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieur ou égale à 50 t d'essence ou 250 au total mais inférieur à 1 000 t au total</p>	<p>Cuve enterrée de fioul de 100 m³ Quantité = 88 t</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve aérienne de 12 m³ de fioul soit 9,6 t</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2</p>	<p>0,0431 t</p>	NC

	<p>ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t</p>		
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t</p>	0,001872 t	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	0,085 t	NC
4441	<p>Liquides comburants catégories 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	0,0035 t	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	4,4 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	3,06 t	NC

4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	230 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	378,5 kg	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visé dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)	250 kg	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés (CLP).

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 6. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 6.1 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GEREP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement,
- ainsi que dans les déchets dangereux et non dangereux éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 6.2 - RAPPORT ANNUEL

À la fin de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Ce rapport présente notamment les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Ce bilan des émissions contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées

dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâtes à papier, de papier et de carton (BREF PP), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 7. PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service en charge de la police des eaux, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 11.4 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation. Ces résultats devant être transmis, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 9.2 de l'Arrêté préfectoral du 27 mai 1997 est abrogé et remplacé par le présent article.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

ARTICLE 9.1 - Débits de référence :

Débit maximal des effluents : 10 m³/t (valeur annuelle moyenne)

Débit maximal journalier : 3 000 m³/j

Débit moyen mensuel journalier : 2 500 m³/j

ARTICLE 9.2 - Conditions de rejets dans l'eau

Paramètres	VLE pour une production de 250t/j	Fréquence d'autosurveillance
pH	[5,5 ; 9]	En continu
Température	< 30° C (un écart de 5°C par rapport à la température de l'eau prélevée est toléré lorsque celle-ci est supérieure à 25° C)	En continu

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance a minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.

ARTICLE 9.3 - Modalités générales

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

ARTICLE 9.4 - Modalités spécifiques

Les valeurs limites d'émission sont des flux spécifiques exprimées en kg de polluant par tonne de production nette de papier (kg/t).

La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Les moyennes journalières mentionnées à l'alinéa précédent ne dépassent pas deux fois la valeur limite en moyenne annuelle.

ARTICLE 9.5 - Valeurs limites en flux

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs pour permettre à l'ensemble du rejet des eaux industrielles d'avoir les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux spécifique en moyenne annuelle (kg/t nette de papier produit)
MES	1,7
DCO	4,8
Azote total	0,3
Phosphore total	0,01

Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques suivants :

- DCO : Flux annuel (kg) = 4,8 (kg/t) x Production nette de papier (t)
- MES : Flux annuel (kg) = 1,7 (kg/t) x Production nette de papier (t)
- Azote total : Flux annuel (kg) = 0,3 kg/t x Production nette de papier (t)
- Phosphore total : Flux annuel (kg) = 0,01 kg/t x Production nette de papier (t)

ARTICLE 9.6 - Valeurs limites en concentration

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel (canalisation vers la Garonne) respectent également les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

Paramètres	Code sandre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	1305	300
DCO	1314	1600
DBO5		400
Azote total	1551	30
Phosphore total	1350	10
Indice phénol	1440	0,3 si le rejet dépasse 3 g/j
AOX	1106	1 si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j
Cadmium et ses composés (en Cd)*	1388	0,025
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05 si le rejet dépasse 2 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	0,025
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,050 si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols*	1958	0,025
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,050 si le rejet dépasse 2 g/j
DEHP*		0,025
PFOS*		0,025

Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF*		0,025
HBCDD*		0,025
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,050 si le rejet dépasse 2 g/j

* : Ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

ARTICLE 9.7 - Fréquences, et modalités de transmission de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'article 11.1 de l'Arrêté préfectoral du 27 mai 1997 est abrogé et remplacé par le présent article.

Généralités

Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions des substances visées par le présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures prévues au point ci-après « Surveillance des émissions dans l'eau ». Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.

Surveillance des émissions dans l'eau

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Fréquence de suivi	Seuil de flux déclenchant l'autosurveillance
Débit	Continue	-
Température	Continue	-
pH	Continue	-
Colorimétrie	Annuelle	-
DCO	Journalière	-
Matières En Suspension	Journalière	-
DBO₅	Hebdomadaire	-
Azote Global	Hebdomadaire	-
Phosphore	Hebdomadaire	-
Hydrocarbures totaux	Journalière	> 10 kg/j
	Annuelle	≤ 10 kg/j
AOX	Bimestrielle	-
Indice phénols	Journalière	> 500 g/j
	Trimestrielle	≤ 500 g/j
Fer	Annuelle	-
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle	> 500 g/j
	Trimestrielle	entre 200 g/j et 500 g/j
	Annuelle	≤ 200 g/j

Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	> 500 g/j
	Trimestrielle	entre 200 g/j et 500 g/j
	Annuelle	< 20 g/j
Plomb et ses composés (pb)	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	entre 20 g/j et 100 g/j
	Annuelle	< 20 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	entre 20 g/j et 100 g/j
	Annuelle	< 20 g/j
Chrome et ses composés (Pb)	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	entre 20 g/j et 100 g/j
	Annuelle	< 20 g/j
Autre substance dangereuse visée au point a) de l'article 5.12-VII -4 de l'arrêté ministériel susvisé	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	entre 20 g/j et 100 g/j
	Annuelle	≤ 20 g/j
Cadmium et ses composés	Mensuelle	> 5 g/j
	Trimestrielle	entre 2 g/j et 5 g/j
	Annuelle	< 2 g/j
Mercure et ses composés	Mensuelle	> 5 g/j
	Trimestrielle	entre 2 g/j et 5 g/j
	Annuelle	< 2 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au point a) de l'article 5.12-VII -4 de l'arrêté ministériel susvisé	Mensuelle	> 5 g/j
	Trimestrielle	entre 2 g/j et 5 g/j
	Annuelle	≤ 2 g/j
EDTA, DTA	Mensuelle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, dans l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 30 décembre 2020.

Des mesures comparatives sont réalisées annuellement. Par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

9.8 Respect des niveaux d'émission atmosphériques

L'article 15.1.2 de l'Arrêté préfectoral du 27 mai 1997 est abrogé et remplacé par le présent article.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les périodes d'établissement des moyennes associées aux NEA-MTD sont définies comme suit :

- moyenne journalière : Moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires valables obtenues pour les mesures en continu ;
- moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune ;
- moyenne annuelle : Pour les mesures en continu: moyenne de toutes les moyennes horaires valables; pour les mesures périodiques: moyenne de toutes les «moyennes sur la période d'échantillonnage» obtenues au cours d'une année.

Une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé, dépendant du ministère de l'environnement, afin de vérifier la conformité des rejets aqueux et atmosphériques du site.

Les installations de combustion du site devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les valeurs limites dans les rejets atmosphériques fixées par l'article 15.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 sont abrogées et remplacées par les valeurs limites réglementaires ci-dessous.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

ARTICLE 10. RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES – REJETS AIR

10.1 Concentration des rejets :

Paramètre	Unité de cogénération turbine à gaz + chaudière à gaz	Autosurveillance	Chaudière de secours VLE		Autosurveillance
			Gaz	Fuel	
Poussières (mg/ Nm ³)	5	En continu	5	50	Mesures périodiques toutes les 1 500h et au moins tous les 5 ans.
SO ₂ (mg/Nm ³)	10	Semestrielle	35	350	Mesures périodiques toutes les 1 500h et au moins tous les 5 ans.
NO _x (en équivalent NO ₂) (mg/Nm ³)	100	Trimestrielle	100	150	Mesures périodiques toutes les 1 500h et au moins tous les 5 ans.

Les chaudières de secours fonctionnement moins de 500 h/an.

ARTICLE 11. DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 515-68 DU CE

Au vu de l'évaluation des coûts qui seraient induits par le respect de niveaux d'émission inférieurs aux niveaux décrits dans la MTD n°45 – Tableau °18 des conclusions sur les MTD relatives au BREF fabrication de pâte à papier, carton et papier, l'exploitant a demandé et obtenu de bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

A ce titre, les rejets issus des installations font l'objet d'une demande de dérogation permanente jusqu'au prochain réexamen :

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD – n° MTD	Conditions de mesure ou période d'établissement	Niveaux d'émission (kg/t nette de papier)	VLE retenue (kg/t nette de papier)	Date de fin de dérogation
La Garonne	MES	45 – Tableau 18	Moyenne annuelle	0,02 – 0,2 ⁽¹⁾	1,7	Dérogation pérenne jusqu'au prochain réexamen
	DCO	45 - Tableau 18		0,4 – 1,4	4,8	Dérogation pérenne jusqu'au prochain réexamen
	Azote total	45		0,008 – 0,09	0,3	Dérogation pérenne jusqu'au prochain réexamen
	Phosphore total	45		0,001 – 0,005 ⁽²⁾	0,01	Dérogation pérenne jusqu'au prochain réexamen

⁽¹⁾ Pour les installations autorisées avant le 30 septembre 2014, la valeur limite est 0,45 kg/t

⁽²⁾ pour les usines dont le flux d'effluents est compris entre 5 et 10 m³/t la valeur limite est de 0,008 kg /t.

ARTICLE 12. SONORES ET VIBRATIONS

Article 12.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 12.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 12.3. Autosurveillance

L'établissement doit fournir :

- une nouvelle étude de bruit sous 2 ans, afin de vérifier la conformité du site avec les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,

- effectuer tous les 3 ans, une nouvelle étude de bruit, afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de cet arrêté.

ARTICLE 12.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 13. Aire de stockage des papiers et cartons recyclés

ARTICLE 13.1. Modalités de stockage

Le stockage de papier, cartons recyclés (PCR) est effectué de la manière suivante :

- îlots d'une surface de 250 m² maximum et une hauteur de 5 m maximum ;
- îlots séparés entre eux par une distance d'au moins 10 m ;
- îlots éloignés des limites de propriété d'une distance d'au moins 10 m.

ARTICLE 13.2 Intempéries

Le stockage de PCR doit être disposé sur une aire étanche équipée d'un dispositif de récupération des eaux pluviales muni d'une grille pour récupérer les morceaux de papiers et cartons au niveau du sol.

ARTICLE 13.3 envois de PCR

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'éviter les envois de PCR sur le parc et en dehors des limites de propriétés.

ARTICLE 14. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de papier publiées le 30 septembre 2014 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen complété en septembre 2020.

Article 15. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 16. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins

du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 17. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PAPETERIE DE BEGLES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bègles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

